ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

expulsion

Question écrite n° 15932

Texte de la question

M. Michel Hunault rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors du génocide au Rwanda, l'orphelinat « Sainte-Agathe » du Masaka a été évacué vers la France par l'armée française. Pendant deux ans des collectivités territoriales ont pris en charge les orphelins et plusieurs dizaines d'entre eux sont restés en France et placés dans des familles avec un projet d'accueil définitif. Il semblerait aujourd'hui que pèse sur un certain nombre de cas une menace d'expulsion. Compte tenu de l'urgence, il lui demande si le Gouvernement entend-il apporter des assurances et des apaisements pour tous ceux qui ont contribué à sauver ces enfants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des enfants rwandais évacués par l'armée française en 1994 et, notamment, des vingt-six mineurs originaires de l'orphelinat « Sainte-Agathe » du Masaka, placés dans des familles d'accueil en France. Sur ces vingt-six enfants, cinq font l'objet d'une demande formelle de retour au pays par leurs familles biologiques rwandaises retrouvées et identifiées depuis lors avec l'assistance du haut-commissariat aux réfugiés. Ils ont donc vocation à rentrer dans leur pays dans le cadre d'un dispositif permettant aux familles françaises qui les avaient accueillies d'entretenir des contacts réguliers avec eux. En ce qui concerne la situation au regard du séjour des autres enfants : cinq d'entre eux se sont vu reconnaître le statut de réfugiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et bénéficieront donc à leur majorité d'une carte de résident valable dix ans, renouvelable de plein droit ; pour vingt autres, conformément aux dispositions de l'article 12 bis-2/ de l'ordonnance, le bénéfice de plein droit d'une carte de séjour temporaire leur sera acquis dès leur majorité ; quant au dernier enfant, entré en France après l'âge de dix ans et aujourd'hui majeur, il pourra bénéficier très prochainement d'une carte de séjour temporaire de plein droit. Ces enfants sont donc assurés de demeurer sur le sol français de manière stable et régulière.

Données clés

Auteur : M. Michel Hunault
Circonscription : Loire-Atlantique (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15932
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3357
Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3168